

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRE LIBERAUX
DU 24 OCTOBRE 2024**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CABINETS DENTAIRE DU 17 JANVIER 1992**

(IDCC 1619 / BROCHURE n° 3255)

**Avenant n°13
au protocole d'accord de prévoyance du 5 juin 1987**

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle des cabinets dentaires ont mis en place un régime collectif de prévoyance au profit de l'ensemble des salariés non-cadres des entreprises de la branche.

Ce régime, mis en place par le protocole d'accord prévoyance du 5 juin 1987, intégré au titre V de la Convention collective nationale (CCN) des cabinets dentaires a été modifié à de nombreuses reprises depuis cette date.

Dans le cadre du suivi de ce régime collectif, les partenaires sociaux ont décidé d'enrichir les garanties proposées (les taux de cotisation restant identiques).

Article 1 – Modification des garanties

Les garanties prévues par le régime collectif de prévoyance de la branche professionnelle des cabinets dentaires sont remplacées par celles annexées au présent avenant.

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du travail, la branche professionnelle des cabinets dentaires libéraux est très majoritairement composée des très petites entreprises (TPE), donc de moins de 50 salariés.

Dès lors, les partenaires sociaux ont nécessairement pris en compte leurs spécificité pour rédiger le présent texte, c'est pourquoi celui-ci ne comporte pas de règles particulières à leur sujet.

Article 4 – Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 5 – Formalités administratives

5.1 Dépôt légal

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé, en deux exemplaires (une version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique), auprès des services centraux du ministère chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

5.2 Extension

La partie la plus diligente s'engage à demander l'extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues par l'article L. 911-3 du Code de la Sécurité sociale.

ANNEXE : tableau des garanties au 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024,

**Pour les organisations patronales
représentatives :**

Les Chirurgiens-Dentistes de France
(Les C.D.F.)

Fédération des syndicats dentaires
libéraux
(F.S.D.L.)

Union Dentaire
(U.D.)

**Pour les organisations syndicales de
salariés représentatives :**

Union nationale des syndicats
autonomes - santé sociaux
- U.N.S.A. -

Union fédérale de la Santé Privée -
Fédération santé et action sociale
- C.G.T. -

Fédération Force Ouvrière des
Personnels des services publics et
services de santé
- F.O. -

Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière en fonction de la situation de famille du salarié à la date de survenance de l'incapacité temporaire de travail ⁽²⁾	
Après une franchise fixe de 30 jours, applicable à chaque arrêt (sauf rechute reconnue par la Sécurité sociale), ou à l'issue de la période d'indemnisation prévue au titre du maintien de salaire conventionnel pour le personnel en bénéficiant.	
Salarié n'ayant pas d'enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 1 enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 2 enfants à charge	40 % du SR
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	50 % du SR
Invalidité permanente (1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie) : rente annuelle en fonction de la situation de famille du salarié à la date de survenance de l'invalidité	
Salarié n'ayant pas d'enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 1 enfant à charge	30 % du SR
Salarié ayant 2 enfants à charge	40 % du SR
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	50 % du SR

SR = Salaire de référence.

(1) En complément des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Pendant toute la durée du contrat de travail de l'intéressé, les indemnités journalières complémentaires sont majorées des charges sociales patronales évaluées forfaitairement à 42,23 %.

Décès ou invalidité permanente totale

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Capital décès (en fonction de la situation de famille au moment du décès du salarié)	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne ou enfant à charge	100 % du SR
Marié ou pacsé sans personne ou enfant à charge	175 % du SR
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé, ayant une personne ou un enfant à charge	200 % du SR
Majoration du capital par personne ou enfant à charge supplémentaire	50 % du SR
Invalidité permanente totale	
Versement par anticipation	Fraction du capital décès, le solde étant versé au décès du salarié
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS	
Nouveau capital au profit des enfants restant à charge	100 % du capital décès

Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS, de l'un de ses enfants à charge (au sens fiscal), il est versé à la personne ayant acquitté les frais d'obsèques, sur présentation d'une facture, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés.

Rente annuelle d'éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)

Jusqu'au 26^e anniversaire sous condition ⁽¹⁾25 % du SR ⁽²⁾

La rente est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant leur 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil ou la carte mobilité inclusion, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié.

Lorsque l'enfant à charge est orphelin des 2 parents, le montant de la rente dont il bénéficie est doublé.

SR = Salaire de référence.

(1) Fournir annuellement à l'OCIRP une déclaration sur l'honneur, avec la mention « non décédé », ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

(2) Le montant de la rente ne peut être inférieur à 3600 € par enfant et par an.